



COMMUNE DE ST OUEN DE THOUBERVILLE

Numéro de dossier : ADDU-EURE-076279 – Administré Mr BONNEAU

**Arrêté de voirie
portant permission de voirie**

LE MAIRE DE ST OUEN DE THOUBERVILLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

VU le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 47 et R. 20-52 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la requête en date du **27/01/2025**

par laquelle : **AXIONE**

domicilié à : **HEUDEBOUVILLE**

demande l'occupation du domaine public communal

pour le compte d'ENTHD, La Vicomté, ZA, Rte d'Ingremare, 27400 Heudebouville, titulaire d'une délégation de service public conclue avec le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique

étant donné que le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique est propriétaire des équipements installés sur la voie communale : **2 RUE DE CAUMONT**

CONSIDERANT le plan joint et l'ensemble des informations jointe à la demande ;

ARRÊTE

Article I. Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Travaux adduction en fibre, GC du regard 30x30 du client en direction de la chambre Télécom (L2T)

à

ST OUEN DE THOUBERVILLE sur la voie communale 2 RUE DE CAUMONT, tranchée de 25 mètres sur accotement avec une pose de 2 fourreaux de 45 mm.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article II. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Article III. Conditions d'exécution des travaux

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme **au dossier de présentation joint à la présente demande.**

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

ST OUEN DE THOUBERVILLE sur la voie communale 2 RUE DE CAUMONT, tranchée de 25 mètres sur accotement avec une pose de 2 fourreaux de 45 mm

La durée maximale des travaux est fixée à 5 jours. L'occupant dispose d'un délai 120 jours à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Article IV. Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité et à la signalisation du chantier.

Article V. Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article VI. Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour, la durée de la Convention de délégation dont l'occupant est titulaire, à compter de la date du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de six mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.



